

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024-239

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
RUE DE FREGY

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande en date du 27 juin 2024 formulée par Monsieur **Alexandre VAN DAMME** représentant l'établissement **AUTAA IDF**, sise ZI rue Denis Papin – VERNEUIL-L'ÉTANG (77390), et qui doit intervenir sur le domaine public pour une opération de relevage d'une grue tombée sur le bâtiment FM Logistic, **rue de Frégy**,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours des travaux,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit **rue de Frégy aux abords de l'établissement FM Logistic** et la circulation des véhicules sera interdite, en fonction de l'avancement du relevage, 5 jours dans la période du **mercredi 10 juillet au jeudi 25 juillet 2024**.

Article 2 : L'établissement **AUTAA IDF** est autorisé à occuper le domaine public, pour procéder au relevage d'une grue, **rue de Frégy**.

Article 3 : L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera au soin de l'entreprise intervenante qui devra veiller à sécuriser le passage des piétons.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télécours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux
- L'établissement **AUTAA IDF** : ✉ a.vandamme@autaa.fr.



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 1^{ER} juillet 2024

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**